

**POLITIQUE ET DROITS LINGUISTIQUES EN CONTEXTE MULTILINGUE :
UN COUPLE REDOX ?**

Bernard KABORE

Université Joseph KI-ZERBO

Ouagadougou, Burkina Faso

Email : kabernardo2@yahoo.fr

&

Palé Sié Innocent Romain YOUL

Institut des Sciences des Sociétés/CNRST

Ouagadougou, Burkina Faso

Email : romainyp@yahoo.fr

Résumé

Les débats autour de la multiplicité des langues et leur gestion demeurent des sujets sensibles dans les Etats africains. S'agissant du Burkina Faso, l'interrogation persiste quant au comment concilier multiplicité des langues et droit (s) linguistique (s) avec à l'esprit le fait que toutes les langues sont égales et que chaque citoyen a le droit d'utiliser sa langue. L'objectif étant de montrer comment politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent faire bon ménage. Par une recherche purement documentaire, nous avons réalisé un travail analytique sur les typologies des politiques linguistiques, en général, et les différentes propositions glottopolitiques au Burkina Faso, en particulier. Il ressort qu'avec l'absence de nationalisme linguistique marqué au Burkina Faso, l'on pourrait transformer le plurilinguisme français-mooré-dioula-fulfuldé en plurilinguisme de droit.

Mots-clés : Burkina Faso, gestion des langues, droits linguistiques, contexte multilingue.

Abstract

The debates around the multiplicity of languages and their management remain sensitive subjects in our States. With regard to Burkina Faso, the question persists as to how to reconcile the multiplicity of languages and linguistic right(s), bearing in mind the fact that all languages are equal and that each citizen has the right to use his language. The objective is to show how language policy and respect for language rights can go hand in hand. Through purely documentary research, we carried out analytical work on the typologies of language policies, in general, and the various glottopolitical proposals in Burkina Faso, in particular. It appears that with the absence of marked linguistic nationalism in Burkina Faso, one could transform French-Mooré-Dioula-Fulfuldé multilingualism into legal multilingualism.

Keywords : Burkina Faso, language management, linguistic rights, multilingual context.

Introduction

La question de la gestion des langues a toujours été des débats passionnés dans les Etats africains. En effet, la langue revêt une importance capitale pour l'homme et la communauté entière. Beaucoup sont unanimes sur le fait que c'est par la langue qu'une communauté se distingue des autres

et c'est encore par elle que les enfants apprennent à se socialiser, c'est-à-dire, à intérioriser les valeurs socio-culturelles de leur communauté. Chaque langue joue donc un rôle spécifique. A ce propos Napon A. (2006 : 207) citant Kedrebeogo G. dit :

Enchaîne un homme, dépouille-le de ses biens et musèle-le : il reste libre. Retire à l'homme son travail, son passeport, sa table à manger et son lit : il reste riche. L'homme devient véritablement pauvre et perd sa dignité quand on lui vole la langue que ses ancêtres lui ont léguée. Sans sa langue, il est irrémédiablement perdu.

Cette situation ramènerait à convenir avec lui que ce qu'il y a lieu de faire serait de commencer à changer le regard que nous portons sur nous-mêmes, sur nos langues et sur la diversité des langues. Au Burkina Faso, face à la complexité de sa situation sociolinguistique, si les autorités après les indépendances ont opté pour le français pour l'unité nationale, aujourd'hui, il y a lieu de considérer les langues locales aux côtés du français. La problématique de la présente réflexion se résume aux questions ci-après :

- comment concilier multiplicité des langues et politique linguistique ?
- politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent-ils faire bon ménage ?
- selon quelle formule de politique linguistique?

Les objectifs poursuivis par la présente étude se présentent comme suit :

- identifier les stratégies de conciliation entre multiplicité de langues et politique linguistique ;
- montrer comment politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent faire bon ménage ;
- dégager la formule selon laquelle politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent être d'intelligence.

Nous partons du postulat selon lequel la question des droits linguistiques doit non seulement intégrer la complexité de l'humain mais aussi celle des sociétés. Par conséquent, toute politique linguistique doit être fondée sur les droits de l'homme en veillant au respect de la non-discrimination. Le présent travail s'inscrivant dans le cadre de la sociolinguistique du contact des langues et des cultures est purement analytique et se base sur l'étude documentaire. Il s'articule autour des points suivants : de la typologie des politiques linguistiques ; le plurilinguisme, élément naturel pour le respect des droits linguistiques ; du droit à l'existence et à l'épanouissement de la langue ; Analyse et perspectives.

1. De la typologie des politiques linguistiques

Kremnitz G. (1981) propose une typologie des politiques linguistiques possibles. Pour lui, les Etats fixent le statut respectif des langues employées dans un territoire donné. Cela peut reposer soit sur une construction symétrique (les langues jouissent des mêmes droits (et limitations) soit sur une construction asymétrique (une jouit de tous les droits, les autres sont dans une situation inférieure, langues dominées et une seule langue détient un monopole sur toutes les formes de la communication.

Dans ce cas de la construction asymétrique, il peut y avoir un système de tolérance et de promotion à savoir que les langues dominées disposent d'un statut de langues minoritaires reconnues, et ont une présence publique circonscrite : cette construction asymétrique peut prendre la forme de l'ignorance à savoir que les langues dominées ne connaissent pas de reconnaissance de la part de l'Etat et leur survie dépend de la pratique de leurs locuteurs ; et enfin la politique asymétrique peut prendre la forme de la persécution. Nous fondant sur cette typologie, l'on pose la question suivante : qu'en est-il du cas du Burkina Faso ?

Au Burkina Faso, la Constitution, en son article 35, fait du français, langue officielle et confère de fait une égalité formelle des langues locales. Cette situation d'égalité juridique est une attitude subtile pour éviter la question de la gestion des langues. En effet, au-delà de cette égalité, une pratique effective des langues dans les institutions notamment à l'école, révèle une hiérarchisation entre les langues. Nous assistons donc, à une politique asymétrique de tolérance et de promotion, car certaines langues locales ont le statut de langue d'enseignement. Aussi sont-elles attestées dans la presse (radio et télévision, ...). Ce qui est notable, nous n'assistons pas, de façon officielle, à une persécution des langues au Burkina Faso. Ce qui nous amène, dans cette posture, à nous interroger sur la question de la situation des minorités linguistiques.

1.1. De la question des minorités linguistiques en contexte burkinabè : réalité sociolinguistique ou snobisme conceptuel ?

Lorsque nous interrogeons la littérature sociolinguistique au Burkina Faso, le concept est dilué et connaît des appellations mélioratives : langues intra-ethniques à langues inter-ethniques. Dans une typologie proposée par Batiana A. (1993), il distingue dans le sens microcosme sociolinguistique, la langue officielle, les langues véhiculaires et les langues vernaculaires intra-ethniques. Dans son acception, l'auteur s'érige contre l'octroi de statut de langue nationale à toutes les langues parlées par groupes ethniques du pays, car une langue nationale pourrait concerner une langue qui couvrirait les besoins des locuteurs sur toute l'étendue du territoire national. Mais la loi 033-2019 portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales du Burkina Faso a eu une vision holistique du concept. Du coup, elle ne reconnaît pas la question de minorité linguistique. De fait, la question de minorité linguistique est esquivée, cachant mal un fait sociolinguistique réel. S'agit-il alors d'un snobisme conceptuel ?

Pour répondre à cette question, nous nous référons à une définition de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (1993 : 18) : « Le concept minoritaire se réfère aux situations où, soit la langue est parlée par des personnes qui ne sont pas concentrées sur une partie déterminée d'un Etat, soit elle est parlée par un groupe de personnes qui, bien que concentré sur une partie du territoire d'un Etat, est numériquement inférieur à la population dans cette région qui parle la langue majoritaire (...) ».

Si pour cette définition, le critère majeur est celui numérique, on peut avec Blanchet P. (2005) ajouter une dimension sociolinguistique liée au statut de la langue (infériorité, subordination,

domination, inégal accès au pouvoir) et à ses fonctions d'usage. En ce qui nous concerne, nous prenons en compte les deux aspects, quantitatifs (numériques) et qualitatifs (sociolinguistique). De ce fait, la question de langue minoritaire est une réalité sociolinguistique au Burkina Faso que la législation linguistique semble neutraliser par le statut égal conféré à toutes les langues nationales. Ce qui met en arrière-plan la question des droits linguistiques ou des langues minoritaires. Et pourtant, dans les propositions glottopolitiques, la question demeure : peut-on promouvoir toutes les langues ?

1.2. Gestion des langues et droits linguistiques au Burkina Faso

1.2.1. Les différentes propositions glottopolitiques

- La proposition de promotion sélective de certaines langues nationales

L'auteur de cette proposition, Batiana A. (1993) part d'un constat : toutes les langues du Burkina Faso ne connaissent pas la même fortune en ce qui concerne leur poids démographique et leur véhicularité. Il existe des langues nationales « langues qui ont une démographie importante et qui sont par conséquent susceptibles d'être connues du plus grand nombre des Burkinabè », des provinciales qui couvrent l'étendue d'une province et devant être reconnues dans les différentes institutions de la localité » et les langues vernaculaires qui ne dépassent pas le cadre du milieu ethnique.

- La proposition d'officialisation de deux langues nationales

Elle a été proposée par Napon A. (1993). Pour lui « la promotion des langues nationales passe nécessairement par leur officialisation (...). La solution acceptable serait d'officialiser les deux langues véhiculaires que sont le moore et le dioula, mais cette proposition n'aurait aucune chance de réussite à cause de l'irrédentisme linguistique qui existe dans la plupart des groupes ethniques. En définitive, il propose l'officialisation de deux langues nationales à travers laquelle tous les Burkinabè se reconnaissent.

- La proposition d'officialisation de trois langues nationales

Elle est la recommandation de la Commission VIII des Etats Généraux de l'Education. Il s'agit dans cette proposition de procéder « à l'officialisation dans l'immédiat et aux côtés du français, des trois langues nationales de grande communication appartenant aux trois familles de langues représentées au Burkina Faso, en attendant que les études typologiques permettent l'officialisation d'autres langues ». Autrement dit, un choix limité de langues à consacrer comme langues nationales officielles.

- La proposition de G. KEDREBEOGO

Pour ce dernier, il faut donner le statut de langues nationales provinciales aux langues dominantes ou aux langues servant à la communication inter-ethnique dans chaque province et de choisir comme langues nationales officielles au niveau national les trois langues de grande diffusion (le mooré, le dioula, le fulfuldé). Les langues nationales provinciales « devront alors assumer des

fonctions officielles et être utilisées obligatoirement pour la justice, l'administration et l'éducation au niveau provincial ».

- **La proposition de N. NIKIEMA**

Pour Nikiema N. (2003), tout en prônant la reconnaissance du statut de langue nationale à toutes les langues de communautés burkinabè résidentes, l'auteur propose l'élévation de certaines langues au rang de langues officielles étatiques (mooré, dioula, fulfuldé) et au rang de langue régionale officielle (langue moyenne à bonne couverture géographique).

De ce qui précède, il ressort que la gestion du multilinguisme n'est pas aisée et il est difficile dans une situation de « damier linguistique » de prendre en compte toutes les langues dans le processus de promotion-officialisation ; ce qui impose un réalisme objectif aux antipodes du polico-linguistiquement correct (PLC) dont parle Calvet-varela (2000). Ce PLC se traduit au Burkina Faso par les articles suivants contenus dans la loi N°033-2019 :

- article 5 : La présente loi garantit la promotion de toutes les langues nationales ;
- article 12 : Toutes les langues nationales ont un statut scientifique ;
- toute langue à statut scientifique peut accéder au statut de langue officielle (statut scientifique "état d'une langue dotée de description sur son fonctionnement et disposant de documents").

Si cette vision est louable, nous conviendrons aussi avec Angenot M. (1982 : 180) qu'il s'agit d'idéologèmes, c'est-à-dire des énoncés biaisés d'une règle quasi-logique et qui apparaissent comme de fausses évidences dès qu'elles sont confrontées à des situations concrètes.

De tout ce qui précède, avec la décentralisation en marche, il serait plus judicieux de prendre en compte la dynamique des langues dans les différentes entités, surtout dans les zones à forte hétérogénéité linguistique, pour éviter le problème de l'irrédentisme linguistique.

2. Le plurilinguisme, élément naturel pour le respect des droits linguistiques

Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités (2017 : 5), les droits linguistiques "sont des droits de l'homme qui ont un impact sur l'utilisation des langues ou les préférences linguistiques des autorités gouvernementales, ou des individus et de toute autre entité. "

De cette définition, il y a le rôle de l'Etat et des citoyens. Pour qu'il y ait adéquation entre ces deux acteurs glottopolitiques, il faudrait une situation de démocratisation favorisant la non-discrimination et le développement participatif. C'est la vision de Ridell K. (2014) qui soutient que "dans une société comme la nôtre, (...) les autorités et les citoyens doivent se comprendre". De ce fait, " la base de toute activité publique est le bien commun que les personnes peuvent en tirer. Chaque contact entre l'administration et les individus doit être fondé sur l'idée que les organes de la société / de l'Etat sont en fin de compte là pour les individus (...). Il est extrêmement important que non seulement chaque employé de la fonction publique s'en rende compte, mais surtout, qu'il lui soit donné la possibilité de servir le grand public et que cette possibilité soit exploitée par chacun." La

stabilité sociopolitique pour une meilleure participation de chaque citoyen aux actions de développement semble tributaire des choix glottopolitiques ; ce qui a d'ailleurs été très bien perçue par le Conseil de l'Europe. En effet, selon le *Guide pour l'élaboration des politiques éducatives en Europe* – que ce soit dans sa première version de 2003 comme dans sa version définitive de 2007 – considère le plurilinguisme tout d'abord comme une valeur, car « l'Europe a besoin de principes linguistiques communs davantage que de langues communes » Conseil de l'Europe, (2007 : 32) ; Il est aussi une compétence « unique, même si elle est complexe (...), la compétence potentielle et/ou effective à utiliser plusieurs langues, à des degrés de compétence divers et pour des finalités différentes », Conseil de l'Europe, (2007 : 9). Cette définition dynamique se concentre davantage sur la figure du locuteur en tant qu'individu que sur l'objet langue considérant que les compétences langagières évoluent en fonction des contacts de l'individu avec des langues différentes, des contextes dans lesquels il se meut et des différents moments de son existence. Parmi les diverses interprétations du plurilinguisme qu'a listé ce guide, on trouve le plurilinguisme au service de la préservation de la diversité vive des langues d'Europe en ces termes :

Dans ce cas, le plurilinguisme renvoie au caractère multilingue reconnu des États européens contemporains, c'est-à-dire au fait que diverses langues sont présentes dans ces espaces. C'est cette multiplicité globale, considérée comme un patrimoine anthropologique et culturel qui mérite d'être protégée, au même titre que le patrimoine artistique, au nom même de la biodiversité. On peut entreprendre de préserver le caractère multilingue des sociétés européennes en construisant des espaces juridiquement déterminés, qui laissent des marges d'emploi suffisantes aux variétés menacées, ou en insérant les langues du territoire dans les systèmes éducatifs. (Conseil de l'Europe, 2007 : 39).

Par ailleurs, selon le même guide, point de vue que nous partageons, l'aspect patrimonial que comporte toute langue doit être protégé comme un bien universel, mais il serait négatif pour une langue de laisser de côté les arguments du point de vue de ses locuteurs : c'est le droit individuel à l'utilisation de la langue propre qui permet à une langue d'être fonctionnelle et d'en assurer sa vitalité.

Pour (le Conseil de l'Europe, Ibid. p.38) :

Le développement du plurilinguisme ne relève pas seulement d'une nécessité fonctionnelle : il est aussi une composante essentielle des comportements démocratiques. La reconnaissance de la diversité des répertoires plurilingues des locuteurs devrait conduire à l'acceptation des différences linguistiques : respect des droits linguistiques des individus et des groupes dans leurs relations avec l'État et avec les majorités linguistiques, respect de la liberté d'expression, respect des minorités linguistiques, respect des langues nationales les moins parlées et les moins enseignées, respect de la diversité dans la communication interrégionale et internationale.

L'objectif, en filigrane, étant de remplacer le monolinguisme d'État par l'acceptation positive de la diversité linguistique. En effet, la prise de conscience par un locuteur du caractère plurilingue de ses compétences devrait l'amener à accorder la même valeur à chacune des langues employées par lui-même et par les autres locuteurs. D'où l'expression : « le plurilinguisme comme valeur ». Les mentalités semblent « condamnées » à évoluer.

De facto, la prise de conscience du « plurilinguisme comme valeur » sera, donc une opportunité pour développer les langues dites régionales et minoritaires et partant, au respect de leurs droits respectifs.

3. Du droit à l'existence et à l'épanouissement de la langue

Les langues sont un patrimoine qui nous a été légué et que nous devons conserver et améliorer pour les générations futures. La langue est le premier vecteur de la pensée et configure toute une culture. Pour cela, il est si important de préserver toutes les langues, car quand on perd une langue, on perd tout le savoir incorporé dans cette langue. La conscience linguistique renforce le sentiment d'appartenance à une communauté. C'est pour cette raison respecter toutes les langues est une attitude nécessaire que nous devons avoir ou encourager. En effet, la diversité linguistique nous offre la possibilité de voir et comprendre le monde à partir de diverses perspectives. Cela représente un enrichissement et une opportunité pour tous. Aider à maintenir la pluralité des langues et faire en sorte que les langues deviennent des instruments d'ouverture aux autres.

Tous les spécialistes et auteurs de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques venus de quatre-vingt-dix Etats des cinq continents du monde, réunis le juin 1996 à Barcelone pour proclamer cette déclaration, sont tous unanimes qu'elle dessine un horizon de coexistence et de paix grâce à la reconnaissance du droit de chaque communauté linguistique à façonner la vie dans sa propre langue dans tous les domaines.

Articuler les droits linguistiques des communautés, groupes et personnes qui partagent un même espace est indispensable pour garantir la coexistence, mais ceci devient extraordinairement complexe.

Ainsi donc, la Déclaration est un texte qui devient nécessaire, comme le manifestent ses Préliminaires : « *afin de corriger les déséquilibres linguistiques pour assurer le respect et le plein déploiement de toutes les langues et établir les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable, comme un élément fondamental de la coexistence sociale* ». En tout état de cause, le plurilinguisme et la diversité linguistique doivent contribuer à la culture de la paix autant que celle-ci doit contribuer à préserver la diversité. Cette relation de réciprocité peut être atteinte si le développement de la culture de la paix explore les valeurs que les langues offrent en tant qu'éléments d'intégration.

Un autre aspect auquel la Déclaration a prêté une attention spéciale est l'articulation entre les droits des communautés et des groupes linguistiques, et les droits des personnes qui en font partie, de manière que ni les uns ni les autres ne puissent constituer un obstacle à la relation mutuelle et à l'intégration avec la communauté linguistique de destination, ni une limitation des droits de cette communauté ou de ses membres au plein usage public de la langue propre dans l'ensemble de son espace territorial. C'est pour cette raison qu'elle expose une série de droits personnels inaliénables et qui peuvent s'exercer en toute circonstance, à savoir :

- le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique ;

- le droit de parler sa propre langue en privé et en public ;
- le droit à l'usage de son propre nom ;
- le droit d'établir des relations et de s'associer avec les autres membres de la communauté linguistique d'origine ;
- le droit de maintenir et de développer sa propre culture ;
- le droit à l'enseignement de sa langue et de sa culture ;
- le droit à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les médias, etc. (Gusi B. K., 1998 : 15).

De ce qui précède, le respect de toutes les langues se présente comme une attitude nécessaire en ce sens qu'une langue différente est une vision différente de la vie, une identité et un socle pour une vie harmonieuse en société.

4. Analyse et perspectives

Le Burkina Faso doit faire de sa diversité sur le plan linguistique, non pas un handicap qui freine le développement mais une richesse qui puisse permettre la participation de la majorité au processus du développement où chaque citoyen de par une langue nationale qu'il parle puisse dire « je participe, donc je suis ». Toute chose qui permet de prendre en compte les minorités nationales et ethniques comme éléments constitutifs de l'Etat qui partagent la souveraineté populaire. Autrement dit, même s'il n'existe pas, au Burkina Faso, des repères juridiques clairs permettant de gérer la diversité linguistique, les propositions glottopolitiques se voudraient de prendre en compte la dynamique réelle des langues en présence et impliquer les locuteurs, car une langue ne s'affirme pas forcément à coup de statuts.

La Déclaration Universelle des droits linguistiques adoptée à Barcelone en juin 1996, dans son article 335, section IV dispose que toutes les langues et les cultures de communautés linguistiques doivent recevoir un traitement équitable et non discriminatoire dans les moyens de communications ... ». Cet article, au regard de la dynamique des langues dans notre pays, est-il un idéal accessible ?

Une interrogation qui en appelle une autre : toute politique linguistique induisant des choix à faire dans la panoplie des langues en tenant compte de critères objectifs, faut-il aller dans le sens de la déclaration des droits linguistiques de Barcelone qui serait l'idéal ou adopter une politique linguistique favorisant les langues majoritaires sans toutefois exclure les langues minoritaires ?

Pour y répondre, un premier constat se dégage : aujourd'hui, la domination des langues majoritaires est évidente et ce, dans presque tous les secteurs de la vie nationale. L'on pourrait parler d'un "*endoimpérialisme linguistique*" et les populations en ont pleinement conscience. C'est donc dire qu'en ce qui concerne le secteur de communication, notamment les médias, nous sommes dans un processus irréversible où parler d'équité entre les langues serait une entreprise vaine, même s'il pourrait se poser là le problème d'éthique linguistique. En tout état de cause, on peut tenir compte tout de même de la configuration linguistique au niveau des régions. Si l'utilisation des langues régionales est requise d'office, il serait aussi indiqué d'accorder un temps d'antenne aux langues provinciales et/ou départementales dans les productions radiophoniques en mettant un accent

particulier sur les genres informatifs et cognitifs. De ce fait, le modèle suivant pourrait être expérimenté :

Langue véhiculaire régionale + langue (s) provinciale (s) et/ou départementales (s) selon les cas.

A cet effet, l'on pourrait recourir aux passeurs qui selon Dreyfus M. et Juillard C. (2005 : 295) sont « *des personnes qui introduisent une langue dans un environnement : il peut s'agir des personnes fonctionnant au sein de groupements ainsi que (...) les ONGS, les associations villageoises, etc.* ». Ce qui pourrait permettre de diffuser des informations dans ces langues au profit de plusieurs communautés linguistiques. Pour qu'une telle entreprise puisse avoir une chance de succès, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) pourrait inscrire la question des langues dans le cahier de charges des promoteurs. Ce qui contribuerait à donner un caractère quasi officiel à la question.

En sus, si le principe est acquis, il faut penser à la question combien importante de la formation, au respect de la déontologie et de l'éthique afin que la recherche de l'équilibre linguistique ne soit pas une source de dérive aux effets néfastes.

Quoi qu'il en soit, l'impératif, dans le contexte burkinabè n'est pas promouvoir toutes les langues, mais de permettre une "durabilité communicationnelle" entre dirigeants et dirigés en utilisant les langues fédératrices, qui peuvent refléter l'identité linguistique du Burkina Faso ; et qui rejette le "lingu-centrisme". L'objectif devant être priorisé est de répartir le pouvoir de manière plus démocratique entre les autorités et les citoyens de manière à garantir une démocratie participative. L'on pourrait penser à un processus de "trans-ethnification", processus par lequel les groupes minoritaires subordonnent leur langue à celles de l'Etat ; il s'agit, sans abandonner leur langue et leur culture, pour les individus, de transférer leur allégeance à la politique linguistique définie par l'Etat ; cela est possible dans le contexte burkinabè, car il n'existe pas, pour le moment, de nationalisme linguistique marqué. Toute chose qui n'exclut pas la possibilité de proclamer ou non son appartenance à une minorité, d'exiger des chances égales dans les sphères de la politique et de la culture, d'avoir le droit d'association, de participer à des cérémonies dans sa langue maternelle etc. Au regard, donc du contexte favorable l'on pourrait transformer le plurilinguisme français-mooré-dioula-fulfuldé en plurilinguisme de droit.

Conclusion

La présente étude avait pour objectif d'identifier les stratégies de conciliation entre multiplicité de langues et politique linguistique, de montrer comment politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent faire bon ménage et de dégager la formule selon laquelle politique linguistique et respect des droit (s) linguistique (s) peuvent être d'intelligence. Grâce à un travail analytique se basant sur l'étude documentaire, il ressort que la gestion du multilinguisme n'est pas aisée et il est difficile dans un tel contexte de prendre en compte toutes les langues dans le processus de promotion-officialisation. Toutefois, au Burkina Faso, il est question de permettre une "durabilité communicationnelle" entre dirigeants et dirigés en utilisant les langues fédératrices, qui peuvent

refléter l'identité linguistique du Burkinabè ; et qui rejette le "lingui-centrisme". De facto, exempt de nationalisme linguistique marqué au Burkina, l'on pourrait transformer le plurilinguisme français-mooré-dioula-fulfuldé en plurilinguisme de droit.

Bibliographique

- ANGENOT Marc, 1982, *La Parole pamphlétaire*. Typologie des discours modernes, Paris, Payot.
- BATIANA André, 1993, « La question des langues nationales au Burkina Faso » Communication au colloque sur les langues nationales dans les systèmes éducatifs, DGINA, pp. 14-24.
- BEATRIU Krayenbühl Gusi, 1998, *Déclaration universelle des droits linguistiques*, Cood. : Isidor Marí, Institut d'Edicions de la Diputació, Barcelone, 81p.
- BLANCHET Phillipe, 2005, « Minorations, minorisations, minorités : essai de théorisation d'un processus complexe », Cahiers de sociolinguistique n°10, Presses universitaires de Rennes, pp.17-47.
- BURKINA FASO, 1991, Constitution, 36p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 1997, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 2^e édition, 2021, Strasbourg, 170p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 2007, *De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue : guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe*, Division politiques linguistiques, Strasbourg, 131p.
- DREYFUS Martine et JUILLARD Caroline, 2005, *Le pluralisme au Sénégal et identité en devenir*, Paris, Karthala. INSTITUT PANOS Afrique de l'Ouest, (2003) : *Informer et communiquer pour une culture de la démocratie, de la citoyenneté et de la paix en Afrique de l'Ouest*, Dakar, IPAO.
- KREMnitz Georg, 1981, "Du bilinguisme au que" Cheminements de termes et Langages n°61, pp.63-73. *Conflit linguistique de concepts* dans *Langages N°61*, pp. 63-73.
- NAPON Abou, 1993, « Pour un bilinguisme français - langues nationales : propositions glottopolitiques » dans *Les langues nationales dans le système éducatif du Burkina Faso : Etat des lieux et perspectives*, Actes du colloque, 2-5 mars 1993, Ouagadougou, MEBAM (DGINA), pp. 94-100.
- NAPON Abou, 2006, « Le rôle des langues nationales dans la promotion de la culture burkinabe » *Revue du CAMES - Nouvelle Série B, Vol. 007 N°1*.
- RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES, 2017, *Droits linguistiques des minorités linguistiques*, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Suisse, 44p.